



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE  
SCOWARTON des prescriptions complémentaires  
suite à la cessation d'activité du site situé à  
WARNETON**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R512-31 et R512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1989 autorisant la SOCIETE SCOWARTON - siège social : 2 route du Quesnoy 59560 WARNETON à exploiter à la même adresse, une activité d'enduction de matières plastiques et synthétiques sur supports textiles de fibres naturelles ou synthétiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 imposant à la société SCOWARTON des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de WARNETON ;

Vu l'étude GEOSAN référencée GFMC09.9832 du 26 février 2010 diagnostiquant la pollution du site (sol et eaux) ;

Considérant que la société SCOWARTON a exploité des installations classées soumises à autorisation sur la commune de WARNETON ;

Considérant que les eaux souterraines au droit de ces installations classées présentent une pollution par des composés organiques halogénés volatils et des hydrocarbures ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de surveiller les eaux souterraines ;

Vu le rapport du 29 décembre 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 février 2011 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 et transmises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 avril 2011, notamment concernant la fourniture du rapport de l'hydrogéologue et de la première analyse ;

Vu le nouveau rapport en date du 20 juillet 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui stipule que les remarques formulées par l'exploitant ne nécessitent pas de modifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La société SCOWARTON, dont le siège est 2, route de Quesnoy à WARNETON (59560) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son site situé à la même adresse.

### Article 2 – Dossier de suivi

L'exploitant constitue un dossier spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté.

Le dossier de suivi est à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant adresse une copie du dossier de suivi à l'inspection des installations classées à tout moment, sur simple demande de celle-ci.

### Article 3 – surveillance des eaux souterraines

#### Article 3.1 – Constitution des réseaux

L'exploitant met en place des réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres existants, dès lors qu'ils sont en bon état et répondent aux objectifs définis par le présent arrêté, peuvent être utilisés dans le cadre de la constitution du réseau.

Les réseaux piézométriques seront constitués d'un nombre de piézomètres suffisant pour caractériser l'impact éventuel du site.

La définition du nombre de piézomètres surveillant les eaux souterraines et leur implantation est faite sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert indépendant du bureau d'études choisi pour élaborer le plan de gestion. L'étude est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées avant réalisation des réseaux.

.../...

Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes. L'étanchéité des têtes devra être assurée. La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.2 – Surveillance et analyse des eaux souterraines

Deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux, des prélèvements auront lieu à partir des piézomètres définis à l'article 3.1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Les paramètres à analyser sont:

- HCT (Hydrocarbures totaux)
- COHV (composés organiques halogénés volatils) totaux dont PCE et ses produits de dégradation (TCE, DCE, chlorure de vinyle)
- Chlorure de méthylène

#### Article 3.3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés de représentations graphiques et commentés. Les évolutions doivent être décrites et interprétées.

#### Article 3.4 – Modification ou fin de la surveillance

Quatre ans après la première campagne de mesures consécutive à la fin des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté, et ensuite à minima tous les quatre ans, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesures (paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...), voire une suppression de la surveillance de la nappe, dès lors qu'il sera établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions seront examinées par l'inspection des installations classées.

#### Article 4 - Délais

Les dispositions du présent arrêté devront être respectées dans les délais suivants :

- Remise du rapport de l'hydrogéologue expert : 1 mois après notification du présent arrêté ,
- Fin des travaux de constitutions des réseaux piézométriques : au plus tard 6 semaines à compter de l'approbation de l'inspection des installations classées suite à la remise du rapport de l'hydrogéologue expert.
- Première analyse prévue à l'article 3.2 du présent arrêté : 4 mois après notification du présent arrêté.

#### Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

.../...

## Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## Article 7 – Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

## Article 8 – Notification et Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de WARNETON,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WARNETON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 10 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Douai

Hervé MALHERBE

